

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

dossier n° DP07407824X0022

Commune de **CLERMONT**

date de dépôt : **05/08/2024**  
demandeur : **BEAUQUIS Damien**  
pour : **Construction d'un mur, et**  
**installation d'une palissade.**  
adresse terrain : **0702 ROUTE DES**  
**ROCHES 74270 Clermont**

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de CLERMONT**

**Le Maire de CLERMONT,**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 05/08/2024 par BEAUQUIS Damien, demeurant 702 ROUTE DES ROCHES 74270 Clermont ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un mur, et installation d'une palissade ;
- sur un terrain situé 0702 ROUTE DES ROCHES 74270 Clermont parcelles 0A-1866 ;
- pour une surface de plancher créée de 0.00 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 20/01/2023 et 23/06/2023 et modifié les 09/11/2021 et 14/03/2023 ;

Vu la carte des aléas naturels du dossier d'information préventive notifié par le préfet le 07/11/2011 ;

Vu la délibération n°70/2023 du Conseil Communautaire du 09/05/2023 approuvant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)/Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Clermont ;

Vu la délibération n°153/2021 du Conseil Communautaire du 12/10/2021 instaurant la déclaration préalable de clôture ;

**Considérant** que les définitions des Dispositions Générales du règlement du plan local d'urbanisme définit qu'une clôture à claire-voie est une clôture à jour qui présente des vides (grilles, grillages, ...) et que ces vides doivent être suffisants pour préserver les ouvertures visuelles et être répartis uniformément sur chaque linéaire de clôture ;

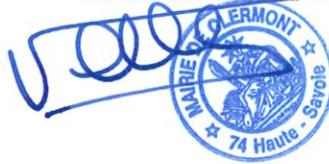
Considérant que l'article A 4.3 du règlement du plan local d'urbanisme impose aux clôtures d'être constituées par un dispositif à claire-voie ; considérant que le projet présente une clôture constituée de panneaux en fer forgés pleins ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A CLERMONT, le 26/08/2024  
Le Maire,  
M. Christian VERMELLE



**NOTA BENE** : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le phénomène retrait-gonflement des argiles aléa.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).